

NOMENCLATURE DES DROITS DE VOIRIE

I - DROITS D'OCCUPATION PERMANENTE

II - DROITS D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET DE STATIONNEMENT

III - DROITS DE PREMIER ETABLISSEMENT

ANNEE 2021 - AC du 22 10 2021

Montant de l'unité : 0,287 €

DISPOSITIONS GENERALES (articles 01 à 09)

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20211021-DEL211021_13-DE
Date de télétransmission : 25/10/2021
Date de réception préfecture : 25/10/2021

- ARTICLE 01 : La taxe exigible pour l'occupation du domaine public est égale au produit du nombre d'unités indiqué dans le tableau ci-après par le taux de l'unité de taxation fixé par le Conseil Municipal et dont la valeur sera révisable chaque année.
- ARTICLE 02 : Le minimum de perception par redevable, pour des droits et taxes sera de 1,53 euro.
- ARTICLE 03 : Toute longueur ou surface d'un même objet est arrondie au mètre ou mètre carré supérieur.
- ARTICLE 04 : La taxe annuelle est due par les intéressés pour l'année entière, à raison des ouvrages et objets existants pendant l'année considérée.
Les suppressions d'ouvrages et objets en saillie sont à déclarer à l'Administration avant la fin du 1er trimestre, faute de quoi la taxe est reconduite.
- ARTICLE 05 : Les taxes recouvrées à l'année, au mois, à la journée, sont indivisibles quelle que soit la durée de l'occupation sauf
A/ pour les objets visés aux articles 1.31, 1.32, 1.33 et 1.34 (étalages uniquement) où un dégrèvement peut être accordé selon les modalités suivantes :
1°) conditions devant être réunies pour ouvrir droit au dégrèvement :
· travaux d'intérêt public empêchant le commerçant d'installer sa terrasse/son étalage sur le trottoir d'une durée supérieure à deux mois
· période des travaux se chevauchant avec la période allant du 1er mai au 31 octobre
2°) si ces **deux** conditions sont réunies, le dégrèvement au titre de l'année civile sera réalisé au prorata de la gêne occasionnée pendant la période du 1er mai au 31 octobre (période minimale de gêne prise en compte égale à 15 jours et dégrèvement minimal égal à 1 mois).
B/ pour les objets visés aux articles 1.05 à 1.12 (enseignes) où un dégrèvement peut être accordé selon les modalités suivantes :
1°) conditions pour ouvrir droit au dégrèvement :
· travaux d'intérêt public au droit du commerce, d'une durée supérieure à deux mois et entraînant une occultation de la façade (présence de dispositifs de chantier d'une hauteur supérieure à 1 m à moins de 3 m de la façade)
· travaux d'intérêt public dans la rue du commerce, entraînant une fermeture de la voie (sauf aux riverains) pendant au moins un mois
2°) si les conditions sont réunies, le dégrèvement s'applique sur demande écrite du commerçant formulée dans la limite de trois mois après les travaux. au prorata temporis de la gêne occasionnée (arrondi au mois supérieur).
- ARTICLE 06 : Les taxes annuelles, mensuelles, journalières sont recouvrables sur le permissionnaire ou à défaut sur le bénéficiaire des objets taxés ou à défaut sur le propriétaire ou l'usufruitier de l'immeuble au moment du contrôle effectué par les services municipaux.

- ARTICLE 07 : Les occupations ou travaux effectués avant l'intervention de l'autorisation réglementaire seront taxés double.
- ARTICLE 08 : En vertu de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :
- 1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
 - 2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
 - 3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
 - 4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.
 - 5° Aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, dans les conditions définies à l'article 2.12 de la présente nomenclature.
- ARTICLE 09 : Pour les enseignes, la **taxe locale sur la publicité extérieure** se substitue, le cas échéant, aux droits de voirie.

I - DROITS D'OCCUPATION PERMANENTE (DROITS ANNUELS)

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20211021-DEL211021_13-DE
Date de télétransmission : 25/10/2021
Date de réception préfecture : 25/10/2021

I - A - OCCUPATION DU SURSOL DE LA VOIE PUBLIQUE

N ^{OS} ARTICLES	DESIGNATIONS DES OBJETS	MODE DE TAXATION	NB D'UNITES	TARIFS	OBSERVATIONS unité :	0,287 €
1.01	Saillies fixes permanentes (balcons, balcons couverts, vérandas, bow-windows, marquises, auvents, corniches d'entablement de devanture, vitrines suspendues)	mètre carré	20	5,74 €	Art. 1.01 : la surface taxable est le produit de la plus grande saillie par la plus grande longueur parallèle au mur de façade comptée en projection sur le plan horizontal.	
1.02	Saillies mobiles permanentes (bannes devant façades, marquises ou auvents)	mètre carré	8	2,30 €	Art. 1.02 : Mesures prises en projection horizontale dans leur position de plus grande dimension.	
1.03	Stores devant façades, marquises ou auvents. Cloisons latérales de devantures suspendues mobiles ou légères (joues en toile ou équivalent)	mètre	4	1,15 €	Art. 1.03 : Les stores seront mesurés en projection horizontale parallèlement à l'alignement. Les joues seront mesurées en projection horizontale perpendiculairement à l'alignement.	
1.04	Cloisons latérales de devantures fixes en matériaux rigides, partant du sol (écrans vitrés, paravents, grilles)	mètre	44	12,63 €	Art. 1.04 : Mesure de la plus grande saillie de l'objet développé, prises horizontalement.	

ENSEIGNES

articles 1.05 à 1.12	Les saillies seront mesurées à partir de l'alignement de la voirie publique sauf en ce qui concerne les enseignes rapportées sur marquises où la saillie à prendre en compte sera mesurée à partir de celle-ci. Les enseignes rapportées sur les retours des marquises seront considérées comme perpendiculaires à l'alignement. Surface taxable comptée en projection sur le plan vertical, le cas échéant suivant le rectangle circonscrit.
articles 1.05 à	Enseignes : ouvrages comportant exclusivement la désignation (nom, adresse, raison sociale, symbole, emblème, etc...) d'une activité exercée dans l'immeuble sur lequel ils sont installés, (attribut, panneau, écusson, bandeau, lettres en relief, etc...).

N ^{OS} ARTICLES	DESIGNATIONS DES OBJETS	MODE DE TAXATION	NB D'UNITES	TARIFS	OBSERVATIONS unité :	0,287 €
1.05	<u>Enseignes plates ou parallèles</u> Enseignes posées à plat parallèlement à l'alignement ou d'une saillie inférieure ou égale à 0,16 m	mètre carré	60	17,22 €	Art. 1.05 - 1.07 - 1.09 - 1.11 : L' <u>enseigne plate</u> est une enseigne sans épaisseur mesurable telle que : ouvrage de peinture, tenture, papier collé, découpage transparent, etc...) L' <u>enseigne parallèle</u> est une enseigne saillante dont la plus grande dimension horizontale est parallèle au mur de face qui la supporte.	
1.06	<u>Enseignes perpendiculaires</u> Enseignes posées perpendiculairement à l'alignement ou d'une saillie supérieure à 0,16 m	mètre carré	120	34,44 €	Art. 1.06 - 1.08 - 1.10 - 1.12 : L' <u>enseigne perpendiculaire</u> est une enseigne saillante dont la plus grande dimension horizontale est perpendiculaire au mur (façade qui la supporte).	
1.07	<u>Enseignes lumineuses plates ou parallèles</u> Enseignes lumineuses ou comportant un éclairage, posées à plat parallèlement à l'alignement ou d'une saillie inférieure ou égale à 0,16 m	mètre carré	90	25,83 €		
1.08	<u>Enseignes lumineuses perpendiculaires</u> Enseignes lumineuses ou comportant un éclairage, posées perpendiculairement à l'alignement ou d'une saillie supérieure à 0,16 m	mètre carré	180	51,66 €		

ENSEIGNES PUBLICITAIRES

N ^{OS} ARTICLES	DESIGNATIONS DES OBJETS	MODE DE TAXATION	NB D'UNITES	TARIFS	OBSERVATIONS unité :	0,287 €
1.09	<u>Enseignes publicitaires plates ou parallèles</u> Enseignes publicitaires posées à plat parallèlement à l'alignement ou d'une saillie inférieure ou égale à 0,16 m	mètre carré	120	34,44 €	Art. 1.09 à 1.12 Enseignes publicitaires : ouvrages portant l'indication de produits ou marques de produits fabriqués, transformés, présentés ou mis en vente dans l'immeuble sur lequel ils sont installés.	
1.10	<u>Enseignes publicitaires perpendiculaires</u> Enseignes publicitaires posées perpendiculairement à l'alignement ou d'une saillie supérieure à 0,16 m	mètre carré	200	57,40 €		
1.11	<u>Enseignes publicitaires lumineuses, plates ou parallèles</u> Enseignes publicitaires lumineuses ou comportant un éclairage, posées à plat parallèlement à l'alignement ou d'une saillie inférieure ou égale à 0,16 m	mètre carré	180	51,66 €		
1.12	<u>Enseignes publicitaires lumineuses perpendiculaires</u> Enseignes publicitaires lumineuses ou comportant un éclairage, posées perpendiculairement à l'alignement ou d'une saillie supérieure à 0,16 m	mètre carré	240	68,88 €	Art. 1.12 - 1.14 La surface taxable sera comptée en projection sur le plan vertical quelle que soit l'importance de la saillie, mesurée à partir de l'alignement de la voie publique.	
1.13	Panneaux d'affichage publicitaire ou toute autre installation similaire	mètre carré	0	0,00 €		
1.14	Panneaux d'affichage publicitaire ou toute autre installation similaire munie d'un dispositif d'éclairage	mètre carré	0	0,00 €		
1.15	Appareils distributeurs automatiques	l'unité	60	17,22 €		

I - B - OCCUPATIONS SUPERFICIELLES DE LA VOIE PUBLIQUE

N ^{OS} ARTICLES	DESIGNATIONS DES OBJETS	MODE DE TAXATION	NB D'UNITES	TARIFS	OBSERVATIONS unité :	0,287 €
1.30	Terrasses de café fermées ou locaux commerciaux entièrement clos	mètre carré	240	68,88 €	Art. 1.30 à 1.34 : La surface taxable est le produit de la longueur totale d'occupation par la largeur autorisée.	
1.31	Terrasses de café semi ouvertes	mètre carré	180	51,66 €		
1.32	Terrasses de café à ciel ouvert ou dispositif comparable	mètre carré	90	25,83 €		
1.33	Terrasse de café installée sur une (des) place(s) de stationnement payant	par mètre carré	112	32,14 €	Art. 1.33 : se cumule au droit 1.32	
1.34	Étalage ou tout dépôt d'emballages ou de marchandises	mètre carré	72	20,66 €	Art. 1.34 : Devant les étalages formant comptoir de vente au public (avec pesée des marchandises ou encaissements) on comptera en sus une bande de 1 m de large pour tenir compte des stationnements des clients.	
1.35	Porte bicyclettes ou engins similaires mis à la disposition des clients d'un établissement commercial (y compris encombrement des véhicules) sauf mobilier urbain et porte-bicyclettes mises à disposition par les entreprises de transport public	mètre carré	48	13,78 €	Art. 1.35 à 1.37 : Ces objets seront taxés séparément lorsqu'ils se trouveront dans l'emprise d'une terrasse ou d'un étalage.	
1.36	Vitrines, conservateurs à glaces, vitrines réfrigérées et toutes installations similaires, bascules, caissons	mètre carré	72	20,66 €		
1.37	arbustes en pots	mètre carré	40	11,48 €		
1.38	Panneaux (chevalets, menus, fanions, oriflammes, ...) et tout autre objet se trouvant sur les trottoirs sauf dispositifs visés à l'article 1,35 ainsi que présentoirs à journaux, magazines, "gratuits"	l'unité	190	54,53 €		
1.39	Kiosques à journaux	mètre carré	190	54,53 €		
1.40	Autres guérites de ventes fixes (telles que bulles de vente immobilière)	mètre carré	352	101,02 €		
1.41	Branchements ferroviaires	mètre	100	28,70 €		
1.42	Plaques tournantes	mètre carré	100	28,70 €	Art. 1.42 - 1-43 : Surface taxable comptée en projection horizontale, le cas échéant suivant le rectangle circonscrit. Tout objet taxable rapporté sur l'ouvrage sera taxé séparément.	
1.43	Ponts roulants, passages supérieurs	mètre carré	200	57,40 €		

N ^{OS} ARTICLES	DESIGNATIONS DES OBJETS	MODE DE TAXATION	NB D'UNITES	TARIFS	OBSERVATIONS unité :	0,287 €
1.60	Canalisations souterraines de toute nature	mètre	80	22,96 €	Art.1.60 : Les canalisations et ouvrages taxables seront tous ceux autres que les canalisations et ouvrages publics relevant d'une distribution locale et régie par des entreprises concessionnaires d'utilité publique ou nationalisée.	
1.61	Galeries, passages, tunnels et ouvrages de toute nature	mètre carré	160	45,92 €	Art.1.61 : Pour les ouvrages la surface sera mesurée hors tout	
1.62	Distributeurs fixes de carburant simple débit (sur les voies communales)	l'unité	0	0,00 €		
1.63	Distributeurs de carburant multidébit (sur les voies communales)	l'unité	0	0,00 €		
1.64	Appareils mobiles sur chariot ou canalisations aériennes partant d'une borne placée hors de la voie publique (sur RN, RD et voies communales)	l'unité	0	0,00 €		
1.65	Distributeurs mobiles de carburant spécial pour les moteurs à 2 temps (sur RN, RD et voies communales)	l'unité	0	0,00 €		

II - DROITS D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET DE STATIONNEMENT

N ^{OS} ARTICLES	DESIGNATIONS DES OBJETS	MODE DE TAXATION	NB D'UNITES	TARIFS	OBSERVATIONS unité :	0,287 €
2.01	Occupation du sol clos ou non de la voie publique, sans but commercial ou publicitaire (dépôt de matériaux ou d'engins de chantier, échafaudage de pieds ou sur tréteaux, étais, chevalement, contrefiches, étrésillons, sapines ou chèvres, armoire d'alimentation électrique de chantier, etc...)	mètre carré par mois	50	14,35 €	Art. 2.01 : La surface taxable est la surface comprise à l'intérieur du périmètre de gêne.	
2.02	Echafaudage de pied recevant de la publicité	mètre carré par mois	200	57,40 €	Art. 2.02 : La surface taxable est la surface comprise à l'intérieur du périmètre de gêne.	
2.03	Occupation du sol de la voie publique par container, benne	l'unité à la journée	70	20,09 €		
2.04	Remorque non attelée (cabane de chantier)	l'unité à la journée	40	11,48 €		
2.05	Echafaudages suspendus en bascule, éventails de protection	mètre par mois	24	6,89 €		
2.06	Palissades ou clôtures de chantier en saillie ne recevant pas de publicité	mètre par mois	12	3,44 €	Art. 2.06 : La longueur taxable est le périmètre de la palissade ou de la clôture de chantier.	
2.07	Palissades ou clôtures de chantier en saillie recevant de la publicité	mètre carré par mois	20	5,74 €	Art. 2.07 : La surface taxable est le produit de la longueur totale de la palissade ou de la clôture de chantier par sa hauteur.	
2.08	Palissades ou clôtures de chantier en saillie recevant une publicité lumineuse ou éclairée ainsi que des dispositifs mobiles amovibles, changements sur tambours ou volets mobiles	mètre carré par mois	40	11,48 €		
2.09	Câbles d'électricité pour alimentation de chantier et canalisations diverses privées en installation temporaire	mètre par mois	8	2,30 €		
2.10	Procédés d'ancrage au sous-sol actuellement utilisés, destinés à assurer la stabilité de voile, en béton, de rideaux, de palplanches, de parois mobiles, etc	mètre par mois	8	2,30 €		
2.11	Exposition de véhicules destinés à la vente ou proposée à titre publicitaire	l'unité à la journée	40	11,48 €		

II - DROITS D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET DE STATIONNEMENT (SUITE)

N ^{OS} ARTICLES	DESIGNATIONS DES OBJETS	MODE DE TAXATION	NB D'UNITES	TARIFS	OBSERVATIONS unité :	0,287 €
2.12	Eventaires et commerces ambulants installés sur la voie publique en dehors des limites des marchés aux comestibles et des fêtes foraines	m ² par jour	4	1,15 €	Art.2.12 : l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public pourra être délivrée gratuitement à des associations à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général, dans le cadre d'un partenariat avec la Municipalité et dans la limite d'un projet spécifiquement défini d'intervention	
2.13	Vente par démonstration devant une boutique ou véhicule de démonstration publicitaire	forfaitaire à la journée	500	143,50 €		
2.14	Occupation occasionnelle, cirques, manèges et installations foraines	m ² par tranche de	25	7,18 €		
2.15	Occupation temporaire du sol pour vente de fleurs à l'occasion des fêtes de la Toussaint	m ² par jour	20	5,74 €		
2.16	Occupation du domaine public par une grue mobile ou un engin de levage automoteur ou une nacelle élévatrice	forfaitaire à la journée	900	258,30 €		
2.17	Neutralisation d'un emplacement de stationnement payant	forfaitaire à la semaine	62	17,79 €	Art. 2.17 : Toute semaine commencée est due en entier.	
2.18	Neutralisation ou réservation de places de stationnement pour tournage de film	/j/m	8	2,30 €	Art.2.18 : en zone payante, se cumule au droit 2.15.	
2.19	Occupation du domaine public pour tournage de film	m ² /jour	10	2,87 €		
2.20	Occupation d'une place de stationnement par une station d'autopartage en boucle	/place/an	2650	760,55 €	Art. 2.20 : quelle que soit la réglementation du stationnement (ne se cumule pas au droit 2.17 en zone payante).	
2.21	Occupation d'une place de stationnement par une station d'autopartage en trace directe	/place/an	2748	788,68 €	Art. 2.21 : quelle que soit la réglementation du stationnement (ne se cumule pas au droit 2.17 en zone payante).	
2.22	Occupation du domaine public pour le stationnement de véhicules deux roues destinés à la livraison	/place/mois	192	55,10 €	Art. 2.22 : une place correspond à un linéaire de 5m.	
2.23	Occupation du domaine public en vue de sa végétalisation par un bac à jardiner	/m ² /mois	0	0,00 €	Art. 2.23 : ne doit pas s'inscrire en accompagnement d'une activité commerciale car alors l'article 1.37 de la présente nomenclature s'applique.	
2.24	Occupation du domaine public par un vélo ou une trottinette en libre-service hors	/mobilier/an	35	10,05 €		
2.25	Halte régulière de moins de 30 minutes d'un autocar de tourisme	/passage	3	0,86 €	Art. 2.25 : l'emplacement sera déterminé par la Ville et une convention d'utilisation sera établie.L'utilisation devra correspondre à une desserte.	

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20211021-DEL211021_13-DE
Date de télétransmission : 25/10/2021
Date de réception préfecture : 25/10/2021

III - DROITS DE PREMIER ETABLISSEMENT

N ^{OS} ARTICLES	DESIGNATIONS DES OBJETS	MODE DE TAXATION	NB D'UNITES	TARIFS	OBSERVATIONS unité :	0,287 €
3.01	Porte bâtarde dans un mur de clôture	l'unité	0	0,00 €		
3.02	Porte charretière ou cochère	l'unité	0	0,00 €		
3.03	Aménagement de façade ou ouverture de baies de boutique	mètre	0	0,00 €		
3.04	Construction de terrasse entièrement close ou hall d'exposition	mètre carré	0	0,00 €		
3.05	Bateau devant porte charretière	mètre	246	70,60 €	Art. 3.05 : Le linéaire taxable correspond à la plus grande longueur du bateau (au niveau du fil d'eau).	
3.06	Agrandissement de bateau	mètre	0	0,00 €		
3.07	Piquage sur canalisations souterraines d'eau, de gaz, d'électricité ou d'assainissement (tranchées à ciel ouvert ou en galerie)	droit fixe	0	0,00 €		
3.08	Ravalement général ou partiel d'un mur de clôture	mètre	0	0,00 €		
3.09	Ravalement général ou partiel de la façade d'un bâtiment par étage	mètre	0	0,00 €		
3.10	Agrandissement ou diminution d'une baie quelconque	l'unité	0	0,00 €		
3.11	Clôture légère	mètre	0	0,00 €		
3.12	Mur de clôture	mètre	0	0,00 €		
3.13	Grille dormante	mètre	0	0,00 €		
3.14	Pilastre	l'unité	0	0,00 €		